

Monsieur Marc WENGLER
Directeur général des CFL
Madame Roxane PREVOST
Directrice CFL IMMO
BP 1803
L-1018 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 29 mars 2024

**Objet : Avis de marché MOG POUR LA CONCEPTION ET LA CONSTRUCTION D'UN
IMMEUBLE-TOUR AU DROIT DE LA GARE HOWALD À LUXEMBOURG-GASPERICH**

Monsieur le Directeur Général,
Madame la Directrice,

Nous nous permettons d'attirer votre attention quant au fait que, pour la procédure reprise sous objet et publiée le 24 mars 2024 sur le Portail des marchés publics⁽¹⁾, les soumissionnaires doivent justifier d'un « **projet de référence pour un immeuble de plus de 60 m de hauteur (élevé type C selon ITM)** », cette référence devant « **avoir moins de 10 ans** ».

Cette exigence – formulée à titre de critère de sélection des participants - est imposée à l'ensemble de l'équipe de maîtrise d'œuvre, à savoir tant pour l'architecte, l'ingénieur-conseil en génie civil et l'ingénieur-conseil en génie technique.

Or, moins d'une quinzaine de bâtiments de plus de 60 mètres ont été construits au Luxembourg (tours de la Cour de Justice européenne et celles du Parlements européens, tour « Infinity », tour Alcide, sièges sociaux d'ArcelorMittal et de RTL Group...), et une poignée à peine au cours des dix dernières années.

Il en résulte que, avec l'imposition d'un tel critère, la plupart des bureaux d'architectures et d'ingénierie établis à Luxembourg se voient évincer de la participation à l'important marché en cause.

Les critères de participation au marché doivent être justifiables, liés à l'objet du marché et proportionnés. La notion de juste proportionnalité nous paraît antinomique avec une éviction quasi-totale des membres OAI établis au Luxembourg

Pour les capacités techniques et professionnelles, il est uniquement possible et pertinent de prévoir des conditions garantissant que les opérateurs économiques « possèdent les ressources humaines et techniques et l'expérience nécessaires pour exécuter le marché en assurant un niveau de qualité approprié ».

Nous estimons que la référence exigée, pour définir l'envergure et hauteur des ouvrages pouvant servir de référence, devrait être ramenée à de plus justes proportions, afin de ne pas écarter de manière injustifiée du marché la presque totalité des bureaux luxembourgeois.

Nombre des membres OAI, ayant mené des projets d'envergure, disposent des capacités techniques, de l'expérience et du talent requis pour assurer avec succès la conception et le suivi d'exécution de l'ouvrage faisant l'objet du marché public en cause.

⁽¹⁾ <https://pmp.b2g.etat.lu/app.php/entreprise/consultation/530094?orgAcronyme=t5y>

Nous observons qu'il est fait référence à la classification des bâtiments suivant l'Inspection du Travail et des Mines (ITM)⁽²⁾. S'il existe des prescriptions ITM de sécurité spécifiques (installation d'extinction automatique, colonnes en charge...) au bâtiment de type C (hauteur > à 60 m), leurs mises en œuvre n'est pas un obstacle. Sur des aspects majeurs tels que la stabilité et la résistance au feu des constructions, il est observé que les prescriptions sont d'ailleurs communes aux immeubles de type B (> à 30 m et < à 60 m) et de type C (> 60 m), à savoir une stabilité au feu de 120 minutes (R120).

Nos membres expérimentés sont parfaitement en mesure de gérer les contraintes de sécurité, notamment de sécurité incendie, de bâtiments multi-étagés.

Par ailleurs, la conception architecturale ou technique d'un immeuble entre 22 et 60 mètres (classe A ou B) n'est pas radicalement différente au regard de la capacité technique, de celle exigée d'un immeuble de plus de 60 mètres (classe C).

Par ailleurs, nous constatons que, concernant les diverses références demandées, il est précisé que « *pour la compétence architecture, en cas de société momentanée de deux bureaux d'architecture, une référence pour chacun des bureaux d'architecture est demandée* ». Or, en matière de marchés publics et conformément à la jurisprudence, en cas de groupement ou d'association, la capacité des candidats ou soumissionnaires doit être appréciée – non individuellement – mais de manière consolidée.

Dès lors, afin de permettre à davantage de bureaux d'architectes et d'ingénieurs-conseils établis à Luxembourg de participer à ce marché majeur, nous nous demandons de reconsidérer les critères *minima* de participation litigieux afin de garantir une mise en concurrence plus ouverte et équitable.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Vous remerciant de l'attention que vous allez réserver à nos préoccupations, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur général, Madame la Directrice, à l'assurance de notre très haute considération.

Pour le Conseil de l'Ordre

Pierre HURT
Directeur



P.S. : Copie de la présente a été adressée à Madame Yuriko BACKES, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

⁽²⁾ <https://itm.public.lu/dam-assets/fr/securite-sante/conditions-types/itm-cl-1100-2000/ITM-SST-1503-4.pdf>